



Arrêt

n°89 296 du 08 octobre 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012 par x qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision « *de refus de visa étudiant, notifiée ce 28 septembre 2012* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour (contenant une demande d'injonction à la partie défenderesse).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

La partie requérante a introduit en 2011 une demande de visa étudiant en vue de suivre à l'ULB une année préparatoire au master en sciences de la santé publique : les cours débutant le 15 septembre 2011. L'ULB ne reconnaissant pas le diplôme congolais équivalent à celui d'infirmier A1 délivré en Belgique, elle organise une année préparatoire à l'intention des étudiants. Le 23 août 2011, le requérant a reçu une décision de refus contre laquelle il a introduit un recours en annulation, toujours pendant.

Le 11 juillet 2012, l'ULB a reconduit son admission en vue de suivre l'année préparatoire.

Le 26 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa étudiant.

Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision, qui a été notifiée le 28 septembre 2012 et qui constitue l'objet du présent recours. Cette décision est libellée comme suit :

«

[Ex. X.]

La solvabilité du garant, M. Vambe Ya Vambe [REDACTED], qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il ressort des fiches de paie et de l'avertissement extrait de rôle produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (trois personnes à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La condition relative à l'existence de moyens d'annulation sérieux

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle rappelle le contenu de l'article 58 et celui de l'article 60.

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle prévoit dans sa décision d'une part que le requérant a trois personnes à charge ce qu'elle conteste et d'autre part qu'en outre les revenus du ménage sont amplement suffisants dès lors que son épouse travaille également et que le revenu annuel du ménage permet de subvenir aux besoins de deux adultes, deux jeunes enfants et un étudiant.

Elle conclut que la décision n'est pas légalement motivée au regard des dispositions visées au moyen et est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2.2. Examen du moyen

a) Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Elle rappelle également que l'article 60 qui prévoit plus spécifiquement que la preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :

« 1°...

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

... ».

b) Le Conseil constate que la partie requérante base son argumentation sur une erreur de fait au regard du dossier dès lors que le garant du requérant n'a pas deux enfants mais trois ce qu'elle admet à l'audience par ailleurs.

Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu estimer sans commettre d'erreur que la condition des ressources suffisantes du garant n'était pas remplie dès lors que l'article 60 prévoit que seul le garant s'engage auprès de l'Etat en vue de prendre en charge et donc garantir le paiement des frais afférents à cette année d'études et qu'il doit pour ce faire disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (trois personnes à charge : ses enfants) et le requérant, futur étudiant. La circonstance que les revenus du ménage seraient éventuellement suffisants ou pas n'est en l'espèce pas pertinente au regard de l'article 60 de la Loi et n'est en tous les cas pas contestée en l'espèce.

Il n'apparaît donc pas de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision attaquée.

Par ailleurs et de manière superfétatoire, il ressort des débats à l'audience et du dossier administratif que la demande d'admission qui a été acceptée par l'Université libre de Bruxelles ne constitue pas en soi une inscription à cette année préparatoire et que le requérant a dû être invité comme le prévoit le courrier du 11 juillet 2012 « à confirmer par courrier électronique personnellement son inscription et ce, avant le 30 septembre » ce qui ne ressort pas de la demande de visa telle qu'elle figure actuellement au dossier administratif.

c) Le moyen unique n'est donc pas sérieux.

2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Dans sa demande de mesures provisoires, formulée comme il se doit par acte séparé de la requête en suspension d'extrême urgence examinée ci-dessus, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *condamner l'Etat belge à délivrer au requérant un visa étudiant dans les 5 jours de la notification du jugement à intervenir* » et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 euros. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision dans les 5 jours sous peine de la même astreinte.

3.3. Cette demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension d'extrême urgence qui doit être rejetée ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu également de la rejeter.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre F. F.,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

E. MAERTENS